

Arrêté préfectoral N° 47-2023-07-25-00009

Application des arrêtés cadres sécheresse des bassins du Lot, de la Dordogne, du Dropt, de la Neste et rivières de Gascogne et de l'axe Garonne

et

Arrêté cadre portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les petits bassins affluents de Garonne dans le département de Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code civil et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** le Code rural et notamment les articles 103 à 113 et L 232-5,
- Vu** le Code de la santé publique et notamment son livre III,
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-8 à L.2124-10 et L.2132-5,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-74,
- Vu** le Code pénal et notamment son livre Ier - Titre III,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1,
- Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- Vu** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux, modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003,
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne,
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2026 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « agir pour assurer l'équilibre quantitatif »,
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n° 47-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur le bassin versant du Dropt,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° E-2023-176 du 20 juin 2023 portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 26 juin 2023 portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°24-2023-06-27-00002 du 29 juin 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne,

Vu l'arrêté d'orientation bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux,

Vu le plan de gestion des étiages « Neste et rivières de Gascogne » validé le 12 avril 2002,

Vu le plan de gestion des étiages du Dropt validé le 5 septembre 2003,

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » validé le 29 juin 2018,

Vu le plan de gestion des étiages du Lot validé le 30 avril 2008,

Vu le plan de gestion des étiages du Tolzac validé le 11 novembre 2011,

Vu la charte de gestion du bassin versant de la Lède validée le 30 septembre 2007,

Vu la consultation par voie électronique du public réalisée du 19 juin 2023 au 10 juillet 2023

Considérant que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population dans le respect des exigences de la vie biologique du milieu,

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau à l'échelle des bassins hydrographiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet et périmètre géographique

Le présent arrêté :

- présente l'articulation des arrêtés cadre de gestion des usages de l'eau en période de « sécheresse » qui s'appliquent : Lot, Dropt, axe Garonne, Neste & rivières de Gascogne, Dordogne,
- présente les mesures communes prévues en application des arrêtés cadre de gestion des usages de l'eau,
- fixe les mesures générales de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les bassins des affluents de Garonne non couverts par un arrêté cadre inter-départemental, sur le département de Lot-et-Garonne.

Chacun de ces arrêtés cadres a pour objet, sur le territoire sur lequel il s'applique, de délimiter les seuils et les zones d'alerte et de fixer les règles de restriction de l'usage de l'eau. Ils encadrent le déclenchement de mesures adaptées dont les modalités d'application seront définies par des arrêtés préfectoraux spécifiques en tant que besoin.

Ce cadre permet d'apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et de définir toute mesure adaptée à son évolution en situation de sécheresse.

Les périmètres d'application des arrêtés cadres inter-départementaux sus-visés et du présent arrêté cadre départemental sont présentés sur la carte en annexe 1.

Article 2 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 47-2021-05-20-00004 du 20 mai 2021, cadre de gestion des usages de l'eau en période de « sécheresse » dans le département de Lot-et-Garonne, est abrogé.

Article 3 – Période d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent lors de la période d'étiage, qui s'étend du 1^{er} juin au 31 octobre. Les mesures de restrictions peuvent s'appliquer au-delà de cette période si les conditions hydrologiques le nécessitent.

Article 4 – Prélèvements et usages concernés par les mesures

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel.

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu. Ces compartiments sont définis en annexe 2. En l'absence d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté, les prélèvements opérés :

- dans les retenues déconnectées telles que présentées en annexe 2
- dans les petites retenues et plans d'eau en travers d'un cours d'eau dont le fonctionnement est conforme à l'autorisation réglementaire, dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel ou un dispositif assurant une transparence aux débits entrants en période d'étiage et en période de restriction (exemple : mise en dérivation). Dans ce cas, ces plans d'eau peuvent être assimilés à des retenues déconnectées du milieu naturel de par leur mode de gestion, et sous réserve que le volume prélevé sur la période d'étiage soit inférieur au volume utile de la retenue (non remplissage de la retenue pendant la période d'étiage).

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- et tout autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

Des mesures de restrictions peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige. En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le préfet peut notamment limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires.

Dans tous les cas, la priorité est donnée aux usages concernant la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique.

Article 5 – Acteurs et instances du dispositif de gestion de l'étiage

5.1. Le préfet référent d'arrêté cadre inter-départemental

Un préfet référent est désigné pour chaque sous-bassin couvert par un arrêté cadre inter-départemental :

Territoire de l'arrêté cadre inter-départemental	Préfet référent de l'ACI
Lot	Lot
Axe Garonne	Haute-Garonne
Neste & rivières de Gascogne	Gers
Dropt	Lot-et-Garonne
Dordogne	Dordogne

Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin. Afin de garantir entre départements la cohérence, l'équité et la solidarité dans la gestion des étiages, il organise une concertation inter-départementale et veille à l'harmonisation des mesures de restriction prises.

5.2. Le préfet de département

Le préfet de Lot-et-Garonne prescrit et met en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau :

- par arrêté cadre départemental sur les bassins des affluents de Garonne non pourvus d'arrêté cadre inter-départemental : Séoune, Tolzac, Masse de Prayssas, Bourbon, Masse d'Agen, Lisos, Tareyre, Oubises, Ciron, Avance, Gupie, Garonne amont et Garonne aval.
- par arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau en Lot-et-Garonne, pendant l'épisode de la sécheresse, suivant les quatre niveaux de gravité : vigilance – alerte – alerte renforcée – crise.

Il est également en charge de l'animation et de la coordination des mesures au sein de son département, durant l'épisode de sécheresse, à travers les comités de ressource en eau et les comités de suivi opérationnel de l'étiage.

Le préfet de département doit veiller à ce que les dispositions de ses arrêtés soient conformes avec les orientations prises par le préfet coordonnateur de bassin.

Le préfet a la possibilité de fixer dans ses arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau, des restrictions plus fortes que celles définies dans les arrêtés cadre, si les circonstances le justifient, pour préserver la fourniture de l'eau potable et les écosystèmes aquatiques, ou moins fortes si les conditions hydrologiques permettent de satisfaire tous les usages.

5.3. Le préfet « déclencheur » et préfet « suiveur »

Sur les bassins des petits affluents de Garonne non couverts par un arrêté cadre inter-départemental ayant des zones d'alerte situées sur des départements limitrophes :

- ✓ le préfet déclencheur décide, pour son département, de mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau interdépartementale concernée dès que les conditions de déclenchement sont observées en application de l'arrêté-cadre de son département,
- ✓ le préfet suiveur prend un arrêté de restriction d'usage adapté dans son département en cohérence avec la mesure prise ou à prendre par le préfet déclencheur et en tenant compte du contexte de son département.

Le préfet déclencheur et le préfet suiveur échangent autant que de besoin afin d'assurer la cohérence des mesures envisagées.

Bassin versant	Départements concernés	Préfet déclencheur
Séoune et affluents	Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot	Tarn-et-Garonne
Ciron	Landes, Lot-et-Garonne, Gironde	Gironde
Lisos	Lot-et-Garonne, Gironde	Gironde

5.4. Gouvernance

La mise en application des arrêtés cadres inter-départementaux des bassins du Lot, de la Dordogne, du Dropt, de la Neste & des rivières de Gascogne, de l'axe Garonne et du présent arrêté cadre départemental concernant les petits bassins affluents de Garonne est assurée par l'Observatoire de la Situation Hydrologique (OSH), constituant le **comité « Ressource en Eau » départemental** (CRE départemental), qui se réunit au minimum deux fois par an avant le début et en fin d'étiage. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également si nécessaire les révisions de l'arrêté cadre départemental et de l'arrêté d'application départemental. Ce comité mandate des représentants qui siégeront au sein du comité de suivi opérationnel de l'étiage. Ce mandat pourra être revu lors du comité précédent l'étiage.

L'Observatoire de la Situation Hydrologique se réunit autant de fois que nécessaire en **comité de suivi opérationnel de l'étiage** dès l'approche des seuils de gestion. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Il est composé des personnes mandatées par le comité ressource en eau. Ce comité est présidé par le préfet de département ou son représentant. La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage peut être dématérialisée avec consultation numérique ou en présentiel. Le nombre restreint de participants, permet une meilleure réactivité dans la prise de mesures de restrictions.

Les **comités « Ressource en Eau » interdépartementaux** (CRE interdépartemental) de chaque bassin se réunissent au minimum une fois par an à l'échelle du territoire de leur arrêté cadre interdépartemental afin de dresser le bilan de l'étiage et de faire remonter les besoins de révision de ce dernier.

Article 6 – Définition des zones d'alerte

Une zone d'alerte est une unité hydrographique cohérente dans laquelle l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction. Cette zone peut être un sous-bassin, un bassin ou un groupement de bassins. La délimitation des zones d'alerte doit tenir compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement.

Les modalités de définition des zones d'alerte sont précisées dans l'article R. 211-67 du Code de l'environnement.

Les zones d'alerte de Lot-et-Garonne sont présentées en annexe 3, et rattachées à leur arrêté cadre de référence.

Article 7 – Niveaux de gravités et conditions de déclenchement et de levée des mesures

7.1. Les indicateurs

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau, le préfet s'appuie sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peut également utiliser les données de prévisions et les observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte s'appuie sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence et sur les éléments d'information suivants :

- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) ;
- des données de suivi des écoulements complémentaires ;
- des données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des stations des réseaux État et des collectivités locales ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo-France ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;

- le niveau de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues ;
- toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise aux préfets quel que soit l'usage et le gestionnaire.

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours pourront être présentées par les OUGC ou leurs représentants aux comités de suivi opérationnel de l'étiage (ou à défaut aux comités ressource en eau). Cette information pourra comprendre : la date des semis, les types de cultures et les surfaces correspondantes, le stade d'avancement des cultures, une estimation des volumes déjà prélevés sur la période, ainsi que des débits ou des volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade) et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées. Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage par exemple. Un état des lieux exhaustif, reprenant les éléments précédemment cités, ainsi que tous les éléments de connaissance nécessaires à la bonne gestion de l'étiage seront présentés en comité de ressource en eau de préparation de l'étiage.

7.1.1. Les débits seuils

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des valeurs de référence – débit d'objectif d'étiage (DOE) et débit de crise (DCR) – permettant de garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces valeurs de référence sont mesurées à partir des stations de référence associées.

Le Débit de Vigilance (DV) : il correspond à un risque de pénurie à court ou moyen terme en l'absence de pluies significatives dans les jours ou semaines à venir. Il est au minimum égal au DOE.

Le Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) : c'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Le Débit Objectif Complémentaire (DOC) : les DOC sont fixés sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE.

Le Débit d'Alerte (DA) : il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est en général de 80 % du DOE mais peut être adaptée.

Le Débit d'Alerte Renforcée (DAR) : il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée correspond au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [$DCR + 1/3 (DOE - DCR)$] ou peut être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval d'un axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

Le Débit de Crise (DCR) : c'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

7.1.2. Le suivi visuel des écoulements

Sur les cours d'eau ne disposant pas de station débit-métrique, le situation hydrologique est évaluée visuellement selon **5 modalités de perturbation** d'écoulement (protocole ONDE) :

- **écoulement visible :** correspond à une station présentant un écoulement continu, écoulement permanent et visible à l'œil nu.
- **écoulement visible faible :** correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique.

- **écoulement non visible** : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul.
- **assec** : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station.
- **observation impossible ou absence de données.**

Les stations de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE), gérées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont majoritairement positionnées en tête de bassin pour apporter de l'information sur les situations hydrographiques non couvertes par d'autres dispositifs existants et/ou pour compléter les informations disponibles auprès des gestionnaires de l'eau.

D'autres réseaux d'observation des écoulements, utilisant les mêmes qualifications, peuvent venir compléter ces données.

7.2. Définition des niveaux de gravité à partir des données de stations de mesures

Les définitions ci-dessous s'appliquent sur les petits bassins affluents de Garonne objet du présent arrêté cadre. Pour les autres bassins de Lot-et-Garonne, elles sont définies dans les arrêtés cadres inter-départementaux afférents.

L'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ). Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) et d'une analyse multifactorielle à partir de paramètres listés précédemment.

Le franchissement durant 2 jours consécutifs du débit moyen journalier sous le DCR entraîne la mise en œuvre des mesures de crise.

- Conditions de déclenchement et levée des mesures

	Conditions de déclenchement des mesures	Conditions d'affaiblissement des mesures
Vigilance	3 jours consécutifs QMJ < DV	Moyenne des QMJ sur 3 jours > DV + analyse tendance sur 7 jours
Alerte	3 jours consécutifs QMJ < DA	Moyenne des QMJ sur 3 jours > DA + analyse tendance sur 7 jours
Alerte renforcée	3 jours consécutifs QMJ < DAR	Moyenne des QMJ sur 3 jours > DAR + analyse tendance sur 7 jours
Crise	2 jours consécutifs QMJ < DCR	Moyenne des QMJ sur 3 jours > DCR + analyse tendance sur 7 jours

QMJ = débit moyen journalier

7.3. Définition des niveaux de gravité à partir des observations visuelles des écoulements

Les définitions ci-dessous s'appliquent sur les petits bassins affluents de Garonne objet du présent arrêté cadre. Pour les autres bassins du Lot-et-Garonne, elles sont définies dans les arrêtés cadres inter-départementaux afférents.

Dès que la situation hydrologique se tend, un point régulier sera fait avec les services responsables des observations visuelles des écoulements (services départementaux de l'office français de la biodiversité pour les tournées ONDE) afin d'organiser au minimum deux tournées par mois afin de disposer de suffisamment de données pour anticiper au mieux la prise de mesures (le protocole ONDE prévoit au maximum une fréquence hebdomadaire des tournées en fonction de la situation hydro-climatique et afin d'anticiper au maximum la prise de mesures).

Les tableaux ci-dessous définissent les règles minimales de prise en compte des données ONDE ou d'autres réseaux pour la prise et la levée de mesures de restriction des usages. Ces conditions de déclenchement et levée des mesures ne sont valables que dans les cas où les données sont disponibles au moins deux fois par mois. Les résultats de stations situées hors territoire départemental, en tête de bassin versant, pourront être utilisées au même titre que l'ensemble des éléments d'information disponibles.

Les données d'observations visuelles des écoulements sont utilisées en priorité lorsque la zone d'alerte n'est pas équipée de stations hydrométriques ou piézométriques.

- Conditions de déclenchement et de levée des mesures sur les zones d'alerte des petits bassins affluents de Garonne gérées par des observations visuelles des écoulements :

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cas 1 : d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	-	-	écoulement visible faible	écoulement non visible ou assec
Cas 2 : d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	-	Au moins 50% des points en écoulement visible faible	100 % des points a minima en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement non visible ou 1 point en assec

Pour un même secteur présentant des ressources réalimentées et non réalimentées, le niveau de restriction pour la partie non réalimentée ne peut être inférieure à celle de la partie réalimentée.

La levée totale ou partielle des mesures sera réalisée selon les résultats des observations faites lors des relevés de terrain, accompagnée d'une analyse de la tendance des débits et des prévisions de Météo France.

7.4. Dispositif de surveillance

Le tableau en annexe 3 présente pour l'ensemble des zones d'alerte du Lot-et-Garonne les seuils de gestion appliqués aux points de référence, ainsi que les différentes stations d'observation.

7.5. Coordination des mesures de restriction

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesure au regard de l'état des milieux et conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne, il sera respecté un :

- un **écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées** d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique ;
- un **même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche** ;
- un **délai maximum de 7 jours, visant préférentiellement 4 jours, entre la prise de décision et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction** temporaire des usages de l'eau (comprenant les modalités administratives prenant en compte la phase de publicité et de prise de connaissance par les administrés) ;
- un **délai maximum de 7 jours entre l'entrée en vigueur des arrêtés sur des zones d'alertes juxtaposées** d'un même cours d'eau en relation directe amont-aval ou rive droite/rive gauche. Cependant la simultanéité de l'entrée en vigueur des arrêtés est à privilégier dans ce cadre-là ;
- Une entrée en vigueur préférentiellement le samedi.

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

7.6. Durée d'application des mesures

Pour l'ensemble des règles de limitation ou de suspension appliquées à partir des mesures et observations aux points de référence, la durée d'application des mesures prises sera définie par l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Les mesures de restriction d'usage sont appliquées pendant une semaine au moins afin de limiter la multiplication des arrêtés et de faciliter la mise en œuvre des mesures prises.

Article 8 – Définition des mesures de limitation et période d'application

Les mesures applicables pour chaque usage et chaque ressource en eau définie à l'article 4 en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont définies dans l'arrêté cadre relatif à la zone d'alerte considérée.

Les mesures applicables aux petits bassins affluents de Garonne objet du présent arrêté cadre sont présentées en annexe 4.

Les usagers concernés sont :

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités (C),
- les exploitants agricoles (A).

Article 9 – Cas particulier des réseaux collectifs d'irrigation

Les mesures ci-dessous s'appliquent sur les petits bassins affluents de Garonne objet du présent arrêté cadre. Pour les autres bassins du Lot-et-Garonne, elles sont définies dans les arrêtés cadres inter-départementaux afférents.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur zone géographique de prélèvement. Cependant, les modalités d'application des niveaux de restriction peuvent être aménagées (notamment par la mise en place d'une réduction en débit) par le préfet de département sur présentation d'un plan de restriction prévoyant pour les niveaux de gravité alerte et alerte renforcée une répartition des prélèvements équivalente à des niveaux de restriction respectivement de 30 % et 50 %. Ce protocole de gestion sera transmis au Préfet avant le 31 mai de chaque année.

Il appartient au gestionnaire de demander les éventuelles dérogations prévues à l'article 10.

Article 10 – Mesures d'adaptation individuelles pour cultures spéciales

Les mesures ci-dessous s'appliquent sur les petits bassins affluents de Garonne objet du présent arrêté cadre. Pour les autres bassins de Lot-et-Garonne, elles sont définies dans les arrêtés cadres inter-départementaux afférents.

À la demande de l'utilisateur, une règle de restriction moins stricte particulière pourra être proposée.

Ces dérogations ne s'appliquent que pour les mesures au niveau de crise. La mesure de dérogation correspond à une limitation de l'irrigation à 50 % en temps ou en débit.

Les dérogations doivent être encadrées pour éviter qu'elles ne limitent l'impact des mesures de restrictions et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants. Elles restent exceptionnelles et ne peuvent porter que sur des volumes réduits pour des cultures à forte valeur ajoutée et économes en eau dans des conditions définies par le préfet de département :

Le volume utilisé pendant la dérogation ne peut excéder 10 % du volume autorisé, au point de prélèvement, sur la période estivale.

Les cultures potentiellement concernées sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- cultures légumières ou florales ;
- cultures de petits fruits ;

- tabac ;
- cultures porte-graines ;
- pépinières ;
- jeunes plantations arboricoles de moins de 5 ans

La dérogation ne peut être accordée que si le prélèvement dérogatoire est compatible avec le débit du cours d'eau, le partage des usages et la protection des milieux aquatiques.

La dérogation est individuelle, elle fait l'objet d'une demande de l'exploitant auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) concerné qui les centralise et les transmet pour instruction aux services de la Direction Départementale des Territoires (DDT), selon le formulaire-type présenté en annexe 5, devant comporter :

- identité du demandeur ;
- nature des cultures à irriguer, surface, volume et débit demandés ;
- origine de la ressource prélevée, point de prélèvement autorisé concerné ;
- le relevé d'index de compteur en début de campagne et au moment de la demande de dérogation ;

La procédure de demande de dérogation fait l'objet d'une communication auprès des irrigants par les Organismes Uniques de Gestion Collective.

Les dérogations sont notifiées individuellement.

Article 11 – Mesures exceptionnelles

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complétée par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau.

Article 12 – Communication des mesures de restriction

Les arrêtés de restriction des usages de l'eau seront publiés au recueil des actes administratifs du département, et systématiquement disponibles sur le site Internet des services de l'État du département dès leur signature, sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation (en particulier, arrêté cadre et d'orientations seront publiés ensemble).

L'arrêté de restriction est également adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernée par les services départementaux de l'État.

Article 13 – Contrôles et sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4 Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5ème classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'environnement.

Article 14 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et adressé au maire de chaque commune pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Il est adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est applicable dès sa signature. Il est révisable dès que nécessaire.

Agen, le 25 juillet 2023


Jean-Noël CHAVANNE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux. Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

ANNEXE 1 : Dispositif de gestion hydrologique

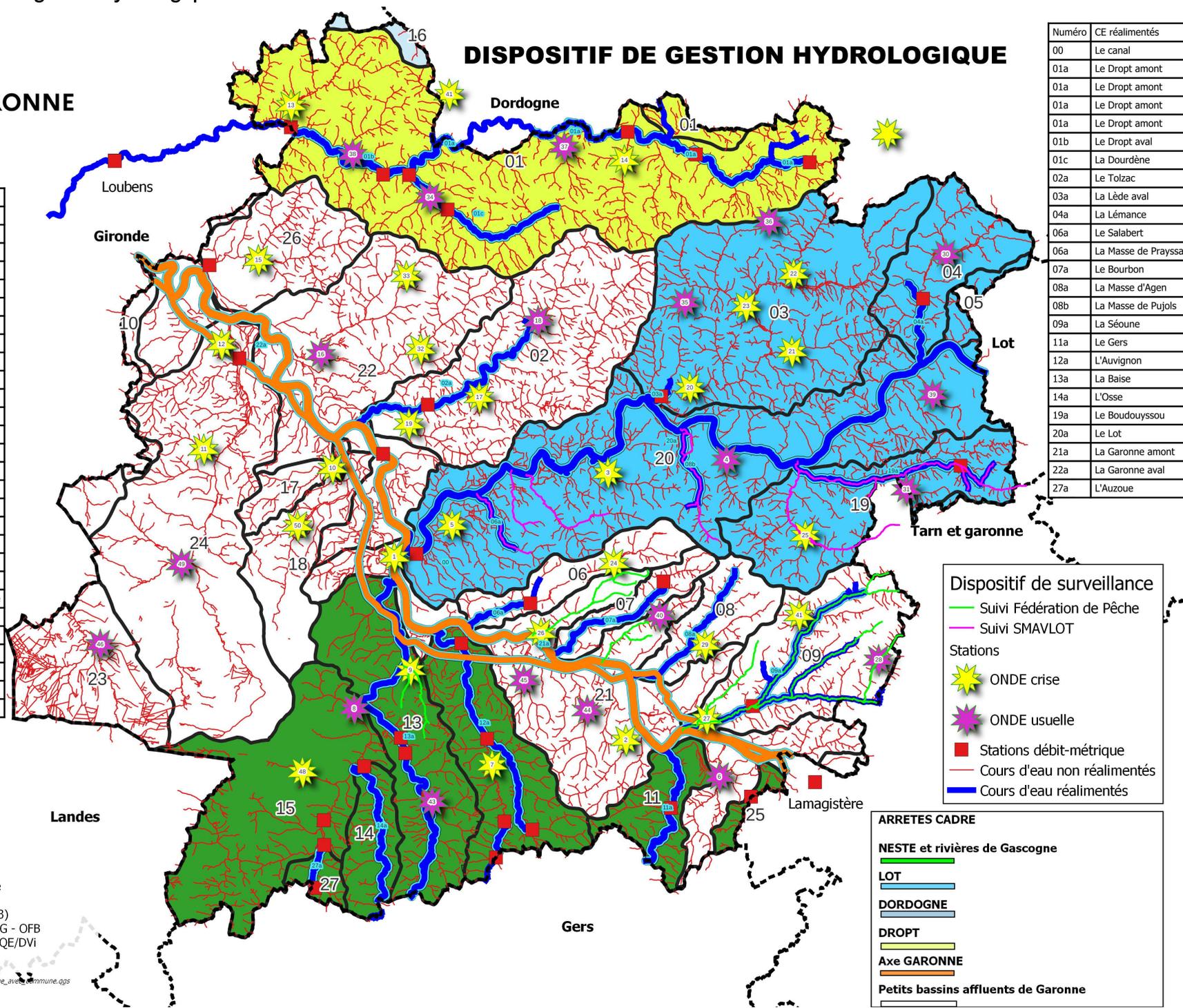


**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nun	Bassins versants
01	Bournègue
01	Dropt
02	Tolzac
03	Lède
04	Lémance
05	Thèze
06	Masse de Prayssas
07	Bourbon
08	Masse d'Agen
09	Séoune
10	Lisos
11	Gers
12	Auvernons
13	Baise
14	Osse
15	Gélise
16	Seignal
17	Tareyre
18	Ourbise
19	Boudouyssou-Tancanne
20	Lot aval
21	Brimont-Gaubège-StMartin-Lautheronne
22	Trec-Canaule
23	Ciron
24	Avance
25	Auroue
26	Gupie
27	Auzoue

DISPOSITIF DE GESTION HYDROLOGIQUE



Numéro	CE réalimentés
00	Le canal
01a	Le Dropt amont
01b	Le Dropt aval
01c	La Dourdène
02a	Le Tolzac
03a	La Lède aval
04a	La Lémance
06a	Le Salabert
06a	La Masse de Prayssas
07a	Le Bourbon
08a	La Masse d'Agen
08b	La Masse de Pujols
09a	La Séoune
11a	Le Gers
12a	L'Auvernion
13a	La Baise
14a	L'Osse
19a	Le Boudouyssou
20a	Le Lot
21a	La Garonne amont
22a	La Garonne aval
27a	L'Auzoue

Dispositif de surveillance

- Suivi Fédération de Pêche
- Suivi SMAVLOT

Stations

- ★ ONDE crise
- ★ ONDE usuelle
- Stations débit-métrique
- Cours d'eau non réalimentés
- Cours d'eau réalimentés

ARRETES CADRE

- NESTE et rivières de Gascogne
- LOT
- DORDOGNE
- DROPT
- Axe GARONNE
- Petits bassins affluents de Garonne

Réalisation : DDT Lot-et-Garonne
 Echelle : 1/350 000 (au format A3)
 Source : Données - DREAL - CACG - OFB
 Edition : 02 mai 2023 - DDTSE/GQE/DVI
 Référentiel : © IGN- BD Carto

H:\SE\GQE\Gestion_Hydrologique\Gest_Hydrologique_avecCommune.ags

ANNEXE 2: Définition technique des compartiments : cours d'eau et nappe d'accompagnement, nappe déconnectée, retenue déconnectée

Sur le bassin Adour-Garonne, trois compartiments sont définis et sont explicités ci-dessous :

Les cours d'eau et nappe d'accompagnement concernent l'ensemble des ressources en eau suivantes :

- Cours d'eau : l'article L 215-7-1 du Code de l'environnement donne la définition suivante : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »
- Cours d'eau réalimenté
- Canal
- Source
- Retenues connectées au milieu naturel :
 - o plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers et font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage) ;
 - o plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale) ;
 - o plan d'eau sur source ;
 - o plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.
- Nappe d'accompagnement : la nappe d'accompagnement est la ressource souterraine
 - o en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci ;
 - o et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :
 - le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau ;
 - le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à un « manque à gagner » pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.

Les nappes déconnectées concernent à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent :

- les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée ;
- les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles).
Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.

Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études de volumes prélevables.

Les retenues déconnectées concernent :

- les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ;

- les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
- les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.

Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel.

Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peut faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

ANNEXE 3 : Dispositif de surveillance

Sous-bassin	Zone d'Alerte	Arrêté cadre	station débit	réseau suivi	station suivi	commune	seuil de vigilance		seuil d'alerte	seuil d'alerte renforcée	seuil de crise
							DV (m³/s)	DOE/DOC (m³/s)	DA (m³/s)	DAR (m³/s)	DCR (m³/s)
Dropt	Dropt amont réalimenté	ACI Dropt	CACG		Moulin Neuf	Serres-et-Montguyard	0,147	0,147	0,132	0,118	0,088
Dropt	Dropt aval réalimenté	ACI Dropt	DREAL		Loubens	Loubens	0,320	0,320	0,288	0,256	0,190
Dropt	Dourdenne réalimentée	ACI Dropt	CACG		Moulin Périé	Roumagne	0,034	0,034	0,030	0,027	0,020
Dropt	BV Dropt	ACI Dropt		ONDE	Dourdèze 47000013 Douyne Basse 47000014	Duras Castillonès			voir ACI Dropt		
Dropt	BV Bournègue	ACI Dropt		ONDE	Marcary 24000003	Ste-Radegonde			voir ACI Dropt		
Lède	Lède réalimentée	ACI Lot	DREAL		Casseneuil	Casseneuil	0,200	0,183	0,160	0,140	0,090
Lède	BV Lède	ACI Lot		ONDE	Lède 47000020 Leyze 47000021 Laussou 47000022 Cluzélou 47000023	Le Lédât Savignac-sur-Leyze Monflanquin Monflanquin			voir ACI Lot		
Lémance	Lémance réalimentée	ACI Lot	DREAL		Cuzorn	Cuzorn	0,270	0,220	0,180	0,145	0,110
Lémance	BV Lémance	ACI Lot		ONDE	Lémance 47000030	St-Front-sur-Lémance			voir ACI Lot		
Thèze	BV Thèze	ACI Lot	DREAL		Boussac	Boussac	0,120	0,100	0,100	0,070	0,030
Boudouyssou	Boudouyssou réalimenté	ACI Lot		SMAVLOT	Bt1, Bt3.2, Bt4, Bt4.2				voir ACI Lot		
Boudouyssou	BV Boudouyssou-Tancanne	ACI Lot		ONDE	Tancanne 47000025	Auradou			voir ACI Lot		
Lot	Lot réalimenté	ACI Lot	DREAL		Aiguillon	Aiguillon	12,000	10,000	10,000	9,000	8,000
Lot	Salabert réalimenté	ACI Lot		SMAVLOT	Sal1, Sal2, Sal3, Sal4, Sal4.1				voir ACI Lot		
Lot	Masse de Pujols réalimentée	ACI Lot		SMAVLOT	MB1.2, MB1, MB2				voir ACI Lot		
Lot	BV Lot	ACI Lot		ONDE	Chautard 47000005 Automne 47000003	Bourran Ste-Livrade			voir ACI Lot		
Seignal	BV Seignal	ACI Dordogne							en cohérence avec les décisions prise par le préfet de Dordogne, déclencheur sur ce bassin		
Auvignons	Auvignon réalimenté	ACI NRG	DREAL		Calignac	Calignac	0,050	0,050	-	-	0,030
Auvignons	BV Auvignon	ACI NRG		ONDE	Grand Auvignon 47000007	Calignac			voir ACI NRG		
Auroue	BV Auroue	ACI NRG	DREAL		Caudecoste	Caudecoste	0,080	0,080	-	-	0,050
Système Neste	Gers réalimenté	ACI NRG							en cohérence avec les décisions prise par le préfet du Gers, déclencheur sur ce bassin		
Système Neste	BV Gers	ACI NRG							en cohérence avec les décisions prise par le préfet du Gers, déclencheur sur ce bassin		
Système Neste	Baise réalimentée	ACI NRG	DREAL		Nérac	Nérac	1,110	1,110	0,900	0,800	0,650
Système Neste	BV Baise	ACI NRG		ONDE	Galeau 47000009	Feugarolles			voir ACI NRG		
Système Neste	Osse réalimenté	ACI NRG	DREAL		Andiran	Andiran	0,370	0,370	-	0,300	0,260
Système Neste	BV Osse	ACI NRG							en cohérence avec les décisions prise par le préfet du Gers, déclencheur sur ce bassin		
Auzoue	Auzoue réalimentée	ACI NRG	ASA		Villeneuve-de-Mézin	Villeneuve-de-Mézin	0,120	0,120	-	-	0,100
Auzoue	BV Auzoue	ACI NRG		ONDE	Criéré 47000048	Réaup-Lisse			voir ACI NRG		
Gélise	BV Gélise	ACI NRG		ONDE	Criéré 47000048	Réaup-Lisse			voir ACI NRG		
Garonne	Garonne amont de Tonneins	ACI axe Garonne	DREAL		Tonneins	Tonneins	110,000	0,110	88,000	77,000	60,000
Garonne	Garonne aval de Tonneins	ACI axe Garonne	DREAL		Tonneins	Tonneins	110,000	0,110	89,000	78,000	61,000
Garonne	Canal latéral	ACI axe Garonne	DREAL		Verdun-sur-Garonne	Verdun-sur-Garonne	45,000	0,045	36,000	30,000	22,000
Bourbon	Bourbon réalimenté	Acd affluents Garonne	ASA		St-Hilaire-de-Lusignan	St-Hilaire-de-Lusignan	0,030	0,030			
Bourbon	BV Bourbon	Acd affluents Garonne									
Garonne	BV Garonne amont	Acd affluents Garonne		ONDE	Gaubège 47000001 Brimont 47000002 Saint-Martin 47000026 Lautheronne 47000027	St-Léger Moirax St-Hilaire-de-Lusignan Castelculier			voir article 7.3		
Garonne	BV Garonne aval	Acd affluents Garonne		ONDE	Canale 47000032 Trec 47000033	Agmé Seyches			voir article 7.3		
Gupie	BV Gupie	Acd affluents Garonne		ONDE	Gupie 47000015	Gaujac			voir article 7.3		
Ciron	BV Ciron	Acd affluents Garonne							en cohérence avec les décisions prise par le préfet de Gironde, déclencheur sur ce bassin		
Lisos	BV Lisos	Acd affluents Garonne							en cohérence avec les décisions prise par le préfet de Gironde, déclencheur sur ce bassin		
Tolzac	Tolzac réalimenté	Acd affluents Garonne	DREAL		Varès	Varès	0,088	0,088	0,070	0,050	0,030
Tolzac	BV Tolzac	Acd affluents Garonne		ONDE	Tolzac 47000017 Torgue 47000019	Verteuil d'Agenais Tonneins			voir article 7.3		
Avance	axe Avance	Acd affluents Garonne	DREAL		Montpouillan	Montpouillan	0,290	0,290	0,230	0,215	0,180
Avance	BV Avance	Acd affluents Garonne		ONDE	Argenton 47000011 Sérac 47000012	Bouglon Gaujac			voir article 7.3		
Ourbise	BV Ourbise	Acd affluents Garonne		ONDE	Ourbise 47000050	Villefranche-du-Queyran			voir article 7.3		
Tareyre	BV Tareyre	Acd affluents Garonne		ONDE	Tareyre 47000010	Calonges			voir article 7.3		
Masse de Prayssas	Masse de Prayssas réalimentée	Acd affluents Garonne	DREAL		Frégimont	Frégimont	0,015	0,015	-	-	0,010
Masse de Prayssas	BV Masse de Prayssas	Acd affluents Garonne		ONDE	Masse de Prayssas 47000024	Laugnac			voir article 7.3		
Masse d'Agen	Masse d'Agen réalimentée	Acd affluents Garonne	SMAML		Pont-du-Casse	Pont-du-Casse	0,080	0,080	-	-	0,065
Masse d'Agen	BV Masse d'Agen	Acd affluents Garonne		ONDE	L'Aurendane 47000029	Bajamont			voir article 7.3		
Séoune	Séoune réalimentée	Acd affluents Garonne	DREAL		St-Pierre-de-Clairac	St-Pierre-de-Clairac	0,200	0,200	0,180	0,140	0,110
Séoune	BV Séoune	Acd affluents Garonne		ONDE	St-Eulalie 47000041	Laroque-Timbaut			voir article 7.3 + Cohérence avec les décisions prise par le préfet de Tarn-et-Garonne, déclencheur sur ce bassin		

Annexe 4 : Tableau des mesures minimales de restriction*

Usagers				Usages	Ressource concernée par l'usage		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage					
P	E	C	A		Milieux naturels	Réseau d'alimentation en eau potable						
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole												
P	E	C	A	Usages	Milieux naturels	Réseau AEP	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux												
				Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage)	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 25 % du temps ou débits de prélèvement) Et/Ou Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) Et/ Ou 30 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débit de prélèvement) Et/Ou Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 8h00 à 20h00) Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) Et/Ou 50 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC		
x	x	x	x	Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h			
x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (lots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)			
x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vt)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)		
	x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.		
x	x	x	x	Abreuvement des animaux	oui	oui	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.				
2 - Lavage et nettoyage												
x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui	oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur			
x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire				
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire			
3 - Loisirs												

P	E	C	A	Usages	Milieux naturels	Réseau AEP	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
x				Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
x	x	x		Remplissage de piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.		
x	x	x		Vidange de piscines	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."		
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		Navigation fluviale	oui	sans objet	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses			
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		

4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques

	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.			
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures.			
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.		

5 – Rejets dans le milieu naturel

X	X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		
---	---	---	---	---	-----	------------	--------------------------------------	--	--	--

* Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

ANNEXE 5 : formulaire-type de demande de dérogation

Demande individuelle de dérogation à l'interdiction totale d'irriguer en période de restriction sécheresse

Demande établie en application de l'article 10 de l'arrêté cadre délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les petits bassins affluents de Garonne dans le département de Lot-et-Garonne du XX/XX/2023 et de l'arrêté préfectoral de restriction en vigueur

Demandeur				
Nom / Raison sociale :	Adresse :			Téléphone :
Prélèvements concernés				
Numéro de flux (sur le registre)	Lieu dit du point de prélèvement	Volume autorisé notifié	Relevé du compteur lié au point de prélèvement en début de campagne	Relevé du compteur à la date de la demande de dérogation

Je sollicite une dérogation à l'interdiction totale d'irrigation sur le bassin versant de

Nature de cultures concernées par la demande :

Surface concernée : ha

Volume demandé : m³

Débit demandé : m³/h

Justification de la demande :

.....

Décrire les mesures éventuelles pour limiter les impacts sur le cours d'eau :

.....

J'ai bien note :

- que la dérogation est accordée dans la limite de 10 % du volume autorisé au plan annuel de répartition et sous réserve de non dépassement de celui-ci ;
- que l'irrigation dérogatoire respecte les modalités correspondant au niveau d'alerte renforcée.

Date et signature :

À retourner à votre OUGC
copie à ddt-se-spema@lot-et-garonne.gouv.fr